



Arrêt

n° 239 714 du 17 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Selon ses déclarations, le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce ainsi qu'un titre de séjour d'une durée de trois ans, dont il précise qu'il n'a toutefois pas attendu de l'obtenir pour quitter l'île de Samos où il se trouvait pour rejoindre Athènes.

2. Le 16 juin 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 24 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse du requérant

5. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soulève ce qui s'analyse comme une exception prise de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Il considère qu'« il est [...] inacceptable qu'une note de plaidoirie soit exigée alors même [qu'il] n'a pas eu la possibilité de rencontrer son conseil » en raison des mesures sanitaires actuelles. Faisant valoir qu'« il apparaît primordial [qu'il] puisse être entendu par [le] Conseil », le requérant argüe qu'« [u]ne note de plaidoirie ne peut en aucun cas remplacer une audience d'autant plus qu'il est impossible au demandeur d'intervenir dans la note de plaidoirie de son conseil » et que « [son] audition [...] en audience publique est une exigence imposée par le droit à un recours effectif ». Il ajoute qu'en outre, « [l]e respect du principe du contradictoire n'est [...] pas possible en l'absence d'audience » et postule, à cet égard, la violation de l'article 13 de la CEDH qui garantit le droit à un recours effectif. Il épingle, par ailleurs, que « le processus de déconfinement [étant] enclenché [...] la juridiction de céans pourrait très bien reprendre ses audiences » et qu'« [à] défaut, il y aura [...], une différence de traitement inacceptable entre les demandeurs d'asile ».

III.2. Appréciation

6. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

7.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

7.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

7.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de relever que l'avocat du requérant a introduit une requête de vingt-sept pages, dans laquelle il a largement développé son argumentation. Ce recours était accompagné d'une documentation composée de quatorze articles et rapports documentaires. Le 10 mars 2020, le président de chambre a pris une ordonnance dans laquelle il indiquait qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Il a donc considéré qu'il n'avait pas de question à poser au requérant. Le 18 mars 2020, le requérant a adressé au Conseil une demande d'être entendu. Il faut espérer que son avocate était mandatée pour entreprendre ces démarches et qu'elle a donc connaissance non seulement des raisons pour lesquelles le requérant s'oppose à la décision attaquée mais aussi des raisons pour lesquelles il souhaitait être entendu. Le requérant ne soutient d'ailleurs pas qu'il n'aurait pas pu s'entretenir avec son avocate avant d'introduire cette demande d'être entendu. Par ailleurs, le délai pour introduire une note de plaidoirie est de quinze jours, en sorte qu'il était loisible à son avocate de s'entretenir avec le requérant, fût-ce téléphoniquement, avant d'introduire sa note de plaidoirie.

En toute hypothèse, le Conseil présume que l'avocate du requérant disposait d'un mandat tant pour introduire la demande du requérant d'être entendu que sa note de plaidoirie. Il lui était donc parfaitement possible d'expliquer par écrit les remarques qu'elle-même ou le requérant auraient souhaité développer à l'audience.

Enfin, le 27 mai 2020, le requérant a encore adressé au Conseil une note complémentaire à laquelle il joignait cinq articles relatifs à l'impact de la pandémie du Covid-19 en Grèce. La procédure lui offrait donc plusieurs possibilités de faire valoir ses arguments et de les étayer et il en a fait usage.

Dans ces conditions, une procédure permettant à chaque partie d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

8. Quant à la considération que les audiences ont effectivement repris au Conseil, elle n'enlève rien au fait que celles-ci se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure purement écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

9. L'exception est rejetée.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse du requérant

10. Le requérant prend un premier moyen « de la violation : [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3°, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

11. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il aborde ses problèmes allégués avec le Hamas en Grèce et reproche à la partie défenderesse d'avoir « commis deux erreurs manifestes ». Premièrement, il estime que la décision litigieuse lui reproche « son manque de précision » alors même que la partie défenderesse ne lui a pas signalé « qu'elle était en attente de davantage de détails ». Il déplore, à cet égard, que « l'audition a été particulièrement brève ». Deuxièmement, il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « mené aucune enquête au sujet du caractère plausible de [son] motif de fuite », alors même « qu'une forte population de réfugiés palestiniens vit en Grèce [...] et que manifestement, les liens de certains d'entre eux avec le Hamas peut être considéré comme sérieux ». Le requérant affirme également que « la possibilité d'obtenir une protection policière [...] est [...] illusoire », ce qu'il étaye d'informations faisant état de violences policières à l'occasion de manifestations de migrants en 2017 et 2018 et dont il conclut qu'« ayant été témoin de l'action policière, il est justifié qu'il n'ait pas tenté d'obtenir la protection de la police ».

12. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, le requérant fait valoir que « les événements vécus en Grèce [...] et ses conditions de vie, même une fois reconnu réfugié, combinés à son extrême vulnérabilité due notamment à son vécu dans la bande de Gaza et à son jeune âge, ont rendu sa vie en Grèce à ce point intolérable que ces événements doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution », ce d'autant que ses déclarations à ce sujet sont « en parfaite concordance avec de nombreuses informations objectives », lesquelles « démontrent qu'il est question en Grèce de défaillances et d'une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ».

13. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, le requérant revient sur ses « conditions de vie insoutenables », à savoir la « violence, [un] incendie, [la] mort de deux réfugiés, [l']absence d'hébergement, [le] manque de nourriture, [les] conditions d'hygiène défallante, [l']absence d'aide à l'intégration et au marché du travail, etc » ainsi que sur « sa fragilité psychologique ». Il déplore qu'à son sens, « le CGRA n'a mené aucune analyse sérieuse de la réalité et du caractère suffisant de la protection accordée par la Grèce ».

14. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, le requérant renvoie à « [d]e nombreuses informations [qui] démontrent qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus », lesquelles portent notamment sur le racisme, l'accès au logement, les soins de santé, l'accès à l'emploi et à l'éducation ou encore la sécurité sociale. Il en déduit que « la situation générale des personnes reconnues réfugiées en Grèce est aujourd'hui extrêmement problématique, le respect de leurs droits fondamentaux ne leur étant pas garanti ».

15. Dans sa note de plaidoirie, le requérant se réfère, d'une part, à son vécu personnel en Grèce (notamment ses problèmes allégués avec un membre du Hamas) et, d'autre part, aux défaillances du pays qu'il qualifie de « systémiques », lesquelles sont aggravées par la pandémie actuelle de Covid-19. A cet égard, il affirme que « [d]ans le contexte sanitaire actuel, [le] renvoyer [...] en Grèce l'exposerait incontestablement à un risque de traitements inhumains et dégradants » et joint à sa note diverses informations générales à cet égard. Il déplore, par ailleurs, son audition qu'il dit « particulièrement brève » devant les services du Commissaire général.

IV.2. Appréciation

16. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

17. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

18. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]*

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

19. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

20. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

21. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet Etat membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

22. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'Etat membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

23. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

24. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

25. Ainsi, le requérant fait état dans sa requête et dans ses écrits de procédure ultérieurs d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations, mais considère qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque demande.

26. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 9 janvier 2020 (pp. 6 à 11), qu'il a bénéficié d'un toit pendant l'intégralité de son séjour en Grèce, d'abord dans un centre d'accueil sur l'île de Samos et ensuite à Athènes, où il louait un appartement en colocation avec d'autres jeunes. Le requérant n'était, en outre, pas démuné de ressources financières personnelles lui permettant de payer son logement à Athènes. S'agissant de ses recherches d'emploi alléguées, il ne fournit aucune précision concrète susceptible d'en établir la réalité et en tout état de cause, le Conseil rappelle que la difficulté de trouver un emploi est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale vivant dans ce pays. La difficulté de trouver un emploi ne peut, en tout état de cause, pas, en tant que telle, être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE. Il ne ressort donc ni des déclarations du requérant, ni d'aucune pièce du dossier administratif qu'il se serait trouvé en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ni que tel serait le cas en cas de retour dans ce pays.

27. Quant aux menaces que le requérant dit avoir reçues d'un individu qu'il identifie comme un « porte-parole du Hamas », force est de constater le caractère totalement hypothétique de son allégation ; le requérant se bornant à déclarer qu'il a été abordé, à une seule occasion, par une personne lui demandant « est-ce que c'est toi [M.A.B.] ? c'est toi qui crée des pb au Hamas ? », sans plus de précisions. Les menaces prétendument proférées une semaine plus tôt par le Hamas à l'encontre de sa famille à Gaza ne sont pas autrement démontrées. En toute hypothèse, rien n'autorise à considérer, comme semble le faire le requérant, que les autorités grecques ne voudraient pas ou ne pourraient pas prendre des mesures raisonnables pour prévenir ou sanctionner de tels agissements sur leur territoire.

28. Enfin, force est de constater que le requérant a quitté la Grèce très peu de temps après y avoir obtenu une protection internationale. A ce propos, il déclare avoir rejoint Athènes (quelques jours voire semaines après l'obtention de son statut) dans le seul but de quitter la Grèce. Il n'a donc matériellement pas pu être personnellement confronté, en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale, aux difficultés qu'il invoque dans sa requête.

29. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. A cet égard, « l'extrême vulnérabilité » du requérant alléguée en termes de requête, laquelle se fonde sur son « vécu dans la bande de Gaza », n'est pas autrement étayée, pas plus d'ailleurs que ledit vécu. Force est en outre de constater que le requérant, né en 1995, est avocat de formation, ce qui relativise singulièrement l'allégation de la requête fondant sa vulnérabilité alléguée sur « son jeune âge ».

30. Enfin, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. A supposer que le retour du requérant en Grèce soit rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

31. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen est non fondé.

V. Second moyen

V.1. Thèse du requérant

32. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En substance, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques. »

V.2. Appréciation

33. Tel qu'il est formulé, le moyen n'a pas d'autre objectif que de demander au Conseil d'accorder au requérant une protection subsidiaire à l'égard de la Grèce. Or, conformément à l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ».

L'examen du besoin d'une protection subsidiaire se fait donc au regard du pays d'origine du demandeur, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or, la Grèce n'est pas le pays d'origine du requérant, mais, bien au contraire, le pays qui lui a octroyé une protection internationale vis-à-vis de ce pays.

Le second moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART